

CODE DISCIPLINAIRE FRMF
APPLICABLE A COMPTER DE
LA SAISON 2010/2011

SOMMAIRE

Préambule.....	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Champ d'application matériel.....	5
Article 3 : Champ d'application aux personnes morales et physiques	6
Article 4 : Champ d'application temporel.....	6
Article 5 : Définitions.....	6
TITRE I - PARTIE GENERALE	9
Chapitre 1 : Conditions de la sanction.....	9
Article 6 : Culpabilité.....	9
Article 7 : Tentative	9
Article 8 : Participation.....	9
Chapitre 2 : Les diverses sanctions	9
Section 1 : Généralités	9
Article 9 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales	9
Article 10 : Sanctions propres aux personnes physiques	9
Article 11 : Sanctions propres aux personnes morales (clubs)	10
Section 2 : Compétence exclusive des instances sportives pour connaître de tout litige visé par le présent Code.....	10
Article 12 : Sanctions pour recours à la justice	10
Section 3 : Définition des différentes sanctions applicables	12
§1 : Les sanctions préventives.....	12
Article 13 : Mise en garde.....	12
Article 14 : Blâme	12
§2 : Les sanctions financières et restitution de prix	12
Article 15 : Amende	12
Article 16 : Restitution de prix.....	12
§3 : Les avertissements, exclusions et suspensions.....	12
Article 17 : Avertissement.....	12
Article 17-1 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres.....	13
Article 17-2 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre	13
Article 17-3 : Cumul des sanctions (avertissement et expulsion).....	13
Article 18 : Expulsion.....	13
Article 18-1 : Cumul d'expulsions directes au cours d'une saison	14
Article 19 : Suspension de match	14
Article 20 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve	14
Article 21 : Interdiction de stade	14
Article 22 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football.....	15
§4 : Interdictions affectant le déroulement et la localisation d'un match .	15
Article 24 : Obligation de jouer à huis clos.....	15
Article 25 : Obligation de jouer en terrain neutre.....	15
Article 26 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé.....	15
Article 27 : Annulation de résultats de matches	15
Article 28 : Exclusion d'une compétition.....	15
Article 29 : Rétrogradation dans une division inférieure.....	15
Article 30 : Retrait de points	16
Article 31 : Forfait.....	16
Chapitre 3 : Règles communes	16

Article 32 : Sanctions de durée	16
Article 33 : Enregistrement centralisé des sanctions	16
Article 34 : Sursis à l'exécution de la sanction	16
Chapitre 4 : Report et annulation des avertissements et.....	17
suspensions de matches	17
Article 35 : Report des sanctions	17
Article 36 : Annulation de la sanction	17
Article 37 : Annulation de la sanction non purgée	17
Article 38 : Report de suspension de match	17
Chapitre 5 : Fixation de la sanction.....	17
Article 39 : Règle générale	17
Article 40 : Récidive	18
Article 41 : Concours d'infractions	18
Chapitre 6 : Prescription	18
Article 42 : Prescription de la poursuite	18
Article 43 : Point de départ du délai	18
Article 44 : Interruption	18
Article 45 : Prescription de l'exécution	19
TITRE II - PARTIE SPECIALE	20
Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu	20
Article 46 : Infractions simples (avertissements)	20
Article 47 : Infractions graves (expulsions)	20
Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matches et	
compétitions	21
Article 48 : Expulsion	21
Article 49 : Fautes graves	21
Article 50 : Jeu brutal	21
Article 51 : Comportement antisportif	21
Article 52 : Agression	21
Article 53 : Crachat	22
Section 2 - Comportement incorrect envers les Officiels de matches	23
Article 54 : Comportement antisportif	23
Article 55 : Agression	23
Article 56 : Crachat sur un officiel de match	24
Article 57 : Menaces	24
Article 58 : Refus d'obtempérer	25
Section 3 - Conduite incorrecte d'une équipe	25
Article 59 : Conduite incorrecte d'une équipe	25
Section 4 - Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public	25
Article 60 : Incitation à la haine ou à la violence	25
Article 61 : Provocation du public	26
Article 62 : Bagarre	26
Article 63 : Utilisation d'engins pyrotechniques et jets de projectiles... ..	28
Article 64 : Envahissement de terrain par le public	28
Article 65 : Envahissement de terrain par les dirigeants	29
Article 66 : Envahissement du terrain entraînant des incidents graves.. ..	29
Section 5 : Incidents graves après une rencontre	29
Article 67 : Incidents graves après une rencontre	29

Section 6 : Infraction portant atteinte à l'honneur et concernant le racisme	30
.....	30
Article 69 : Atteinte à la dignité, à l'honneur et au fair-play	30
Article 70 : Discrimination	30
Article 71 : Banderoles et slogans antisportifs	31
Article 72 : Pression sur officiel de match	31
Section 7 : infraction portant atteinte à l'éthique et la morale sportive	32
Article 77 : Paris Sportifs	32
Article 78 : Infraction découverte par un club	33
Article 79 : Infraction découverte par la FRMF ou une Ligue	33
Article 80 : Forfait,	34
Article 81 : Forfait général	35
Article 83 : Ballons	35
Article 84 : Equipement	36
Article 85 : Effectif senior	36
Article 86 : Effectifs des équipes de jeunes (U20 à U13)	37
Chapitre 4 : Non respect des décisions de l'autorité	37
Article 87 : Non Paiement des amendes	37
Article 88 : Non exécution d'une décision financière ou non-financière	38
Chapitre 5 : Autres infractions à la réglementation	39
Article 89 : Infraction relative à la licence	39
Article 90 : Dépôt de deux demandes de licences	39
Article 91 : Demande de licence introduite à l'insu du joueur	39
Article 92 : Non respect des dispositions médicales	39
Article 93 : Double surclassement non autorisé	40
Article 94 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour	40
Article 95 : Participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger	40
Article 96 : Retard non justifié de l'équipe	40
Article 97 : Accord préalable pour les matches amicaux	40
Article 98 : Absence des médecins et/ou administratifs aux séminaires et stages	41
Article 99 : Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires	41
Article 100 : Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle	41
Article 101 : Médecin et ambulance	42
Article 102 : Falsification de la feuille de match	42
Article 103 : Non respect du Huis Clos	42
Article 104 : Régularisation de la situation disciplinaire	42
Chapitre 6 - Manquements vis-à-vis des sélections nationales	43
Article 105 : Refus de réponse à la convocation en équipe nationale	43
Article 106 : Opposition à la convocation d'un joueur	43
Article 107 : Dissimulation de convocation d'un joueur	43
Chapitre 7 - Dispositions Finales	44
Article 108 : Cas non prévus	44
Article 109 : Adoption et entrée en vigueur	44

CODE DISCIPLINAIRE

TITRE PRELIMINAIRE

Préambule

Le football est porteur de hautes valeurs morales qu'il convient de préserver et éviter qu'elles ne soient altérées par l'enjeu de la compétition.

Le football est régi par des règles mettant ainsi chaque sportif à égalité lors de pratique du football. Cette égalité des chances impose donc à chacun un comportement loyal envers les différents compétiteurs. Aussi le football unit chaque compétiteur dans un esprit de tolérance.

La Fédération Royale Marocaine de Football s'efforce par le biais du présent Code Disciplinaire de prôner les différentes valeurs afin que la pratique du football montre une image exemplaire.

Article 1 : Objet

Le présent code disciplinaire a pour objet de définir les infractions pouvant survenir dans la gestion des compétitions de football, de déterminer les sanctions appropriées, de régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures à suivre devant elles.

Le présent Code Disciplinaire ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 : Champ d'application matériel

Le présent code disciplinaire s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FRMF qui peut s'autosaisir de tout dossier lorsque des atteintes graves sont portées au bon déroulement des compétitions et à l'éthique sportive.

Il s'applique également à tous les matches et compétitions organisés par la Ligue Nationale de Football Professionnel ainsi que par les Ligues Régionales.

Il s'applique également au joueur marocain sanctionné lors d'un match amical opposant une équipe représentative du Maroc à une équipe représentative d'une autre association nationale. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline de la FIFA intervient d'office.

Il s'applique, par ailleurs, aux cas d'enfreinte à la réglementation de la FRMF si aucune instance n'est compétente.

Article 3 : Champ d'application aux personnes morales et physiques

Sont soumis au présent code (ci-après collectivement dénommés "Affiliés"):

- a. Les clubs ;
- b. les Membres des clubs;
- c. les Officiels;
- d. les joueurs;
- e. les Officiels de matches ;
- f. les agents de joueurs licenciés et les agents organisateurs de matches;
- g. toute autre personne possédant une licence délivrée par la FRMF notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé;

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 4 : Champ d'application temporel

Le présent code s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs lorsque les sanctions encourues sont plus favorables à l'auteur et que les autorités juridictionnelles de la FRMF se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent, en revanche, qu'à partir de l'entrée en vigueur du code.

Article 5 : Définitions

Réglementation :

Les statuts de la Fédération et des Structures de Gestion Déléгатaires, les Règlements Généraux, le Règlement Sportif des Compétitions ainsi que tout règlement émis par la Fédération ou une Structure de Gestion Déléгатaire et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la Réglementation régissant le football national.

Avant match :

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

Pendant le Match :

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

Après match :

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Match Amical :

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays.

Le match amical est soumis au respect de la Règlementation de la FRMF. Il est dirigé par un arbitre officiel.

Match Officiel :

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération ou d'une Structure de Gestion Délégitaire.

Les résultats des matches officiels, ont un effet sur le classement et sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Membre :

Toute personne exerçant une activité, en droit ou en fait, au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

Dirigeant :

Tout Membre titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la FRMF ou inscrit sur les registres de la Fédération ou d'une Structure de Gestion Délégitaire en qualité de membre de bureau d'un club ou adhérent à ce dernier.

Officiels :

Sont notamment considérés comme officiels, à l'exception des joueurs : les Dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs, les préparateurs physiques ou psychologiques et toute personne assise sur le banc au cours d'un match.

Officiels de matches :

Sont considérés comme officiels de matches : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, les contrôleurs des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la FRMF pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Structure de Gestion Délégitaire:

Il s'agit des différentes ligues gérant des compétitions au niveau régional et national par délégation de la FRMF conformément à ses statuts. Sont désignées comme telles : la Ligue Nationale du Football Professionnel, la Ligue Nationale du Football Amateur, les Ligues Régionales.

Commission de discipline :

Il s'agit, selon la compétence définie dans le Règlement de Procédure Disciplinaire,

de la Commission de discipline de la FRMF et, par délégation, les différentes commissions de discipline des Structures de Gestions Déléguées.

TITRE I - PARTIE GENERALE

Chapitre 1 : Conditions de la sanction

Article 6 : Culpabilité

Sauf dispositions contraires, les infractions sont sanctionnées qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer sur terrain neutre ou à huis clos, et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé, peuvent être décidées par la Fédération ou une Structure de Gestion Déléгатaire, en l'absence de toute infraction, et ce, à titre de mesure de sécurité.

Article 7 : Tentative

La tentative est également punissable dans les mêmes conditions que l'infraction.

Article 8 : Participation

Celui qui commet une infraction, soit comme auteur, instigateur, soit comme complice, est punissable.

Chapitre 2 : Les diverses sanctions

Section 1 : Généralités

Article 9 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Les personnes physiques ainsi que les clubs sont passibles des sanctions suivantes:

- a. Mise en garde ;
- b. Blâme ;
- c. Amende.

Article 10 : Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes sont applicables aux personnes physiques.

- d. Avertissement ;
- e. Expulsion ;
- f. Suspension ;
- g. Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ;
- h. Interdiction de stade ;
- i. Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (radiation)

Article 11 : Sanctions propres aux personnes morales (clubs)

Les sanctions suivantes sont applicables aux clubs :

- a. Interdiction de transfert ;
- b. Suspension du terrain ;
- c. Obligation de jouer à huis clos ;
- d. Obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e. Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- f. Annulation de résultats de matches ;
- g. Match perdu par pénalité ou par forfait;
- h. Match perdu ;
- i. Retrait de points ;
- j. Suspension temporaire du club ;
- k. Rétrogradation en division inférieure ;
- l. Rétrogradation de deux divisions ;
- m. Forfait ;
- n. Déprogrammation ;
- o. Exclusion d'une compétition ;
- p. Interdiction de participer à une ou plusieurs compétitions internationales, nationales et/ou régionales

Section 2 : Compétence exclusive des instances sportives pour connaître de tout litige visé par le présent Code

Article 12 * : Sanctions pour recours à la justice

Tout recours à la justice civile ou administrative formé par une personne soumise au présent Code contre les Ligues et/ou la Fédération et/ou club entraîne la radiation de l'auteur du recours et/ou du représentant légal du club.

En plus de la sanction disciplinaire, le Bureau Fédéral de la FRMF peut décider, l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions et l'interdiction de participer durant les deux saisons suivantes à toute compétition régionale, nationale et internationale.

Tout litige entre Affiliés, en raison de faits en rapport avec le football, devra être soumis aux juridictions de la Fédération ou des Ligues sauf disposition contraire inscrite dans la Règlementation de la Fédération ou des Ligues.

Tout recours à la justice civile ou administrative, en violation de cette disposition, entraînera la sanction définie au présent article.

Section 3 : Définition des différentes sanctions applicables

§1 : Les sanctions préventives

Article 13 : Mise en garde

Tout Affilié peut être mis en garde par la Fédération ou une Structure de Gestion Délégitaire avec rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 14 : Blâme

Le Blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

§2 : Les sanctions financières et restitution de prix

Article 15 : Amende *

L'amende est fixée par la Commission de discipline en fonction des barèmes indiqués dans le présent Code.

Le montant fixé est variable en fonction de la division et la catégorie comme suit :

Elite 1 : 100%

Elite 2 : 75%

Amateur 1 : 50%

Amateur 2, espoir, et junior Zone : 25%

Clubs de ligue : fixé par les ligues

Jeunes ligue : pas d'amende financière

Les clubs répondent solidairement des sanctions financières infligées aux Membres du club. Le fait qu'une personne ayant la qualité de Membre au moment des faits sanctionnés quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire pour le paiement des sanctions financières.

Article 16 : Restitution de prix

La Fédération ou une Structure de Gestion Délégitaire peut demander à tout Membre la restitution d'un prix, d'un trophée ou tout autre avantage reçu.

§3 : Les avertissements, exclusions et suspensions

Article 17 : Avertissement

L'avertissement (carton jaune) est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des Lois du jeu). Cet avertissement est comptabilisé par la Commission de discipline.

Article 17-1 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres

- a. Tout joueur ayant reçu une première série de quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans un même championnat est automatiquement suspendu (S.A) pour le match suivant le quatrième (04) avertissement dans cette compétition. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les quatre (04) avertissements. En cas de récidive, la durée de suspension automatique est doublée à la fin de la deuxième série de quatre avertissements, triplée à celle de la troisième série et ainsi de suite ;
- b. Tout joueur ayant reçu une première série de trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une compétition de coupe est automatiquement suspendu (S.A) pour le match suivant le troisième (03) avertissement dans cette compétition. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les trois (03) avertissements . En cas de récidive, la durée de suspension automatique est doublée à la fin de la deuxième série de trois avertissements.

Article 17-2 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est sanctionné par un carton rouge et immédiatement expulsé.

Il est sanctionné par une Suspension Automatique (S.A) d'un match.

Article 17-3 : Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)

L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'un rencontre, le même joueur est sanctionné par un carton rouge et expulsé directement pour avoir commis une infraction grave. Si l'avertissement infligé au préalable s'avère être le dernier d'une série suspensive tel que prévu dans l'article 17-1, le joueur sera automatiquement suspendu, conformément aux dispositions de l'article 17-1précité, et cumulera en outre la sanction relative à l'infraction grave objet de l'expulsion directe.

Article 18 : Expulsion

1- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de réserve.

2- La personne expulsée ne peut accéder aux tribunes, sauf pour l'entraîneur cité au point suivant. Tout manquement à cette règle vaudra à l'auteur de l'infraction une suspension supplémentaire de deux (2) rencontres ainsi qu'une amende de deux mille (2000) Dirhams.

3- L'Entraîneur expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de réserve ; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

4- Tout joueur ou Officiel expulsé directement pendant un match, y compris lorsque le match a été interrompu ou dont le résultat a été annulé par la suite, est passible d'une ou plusieurs Sanctions Complémentaires en plus de la Suspension Automatique de un match. Une Sanction Complémentaire est l'une des sanctions prévues aux articles 9 et 10 du présent Code. Une fois la Suspension Automatique de un match purgée, et si aucune décision de **Sanction Complémentaire n'a été notifiée au club dans les cinq (05) jours** qui suivent la rencontre à l'issue de laquelle le joueur ou l'officiel a purgé sa suspension automatique, le joueur ou l'Officiel concerné est autorisé à prendre part aux compétitions qui suivent. Dès que la ou les Sanctions Complémentaires sont notifiées par Fax/Bulletin/E-mail ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur ou Officiel devra purger d'une manière ininterrompue la sanction infligée par la Commission de discipline. En tout état de cause le joueur ou l'Officiel ne doit pas purger plus que sa sanction.

5- Suspension provisoire : Le joueur exclu pour crachat, tentative d'agression ou agression envers Officiels de matches, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la Commission de discipline.

Article 18-1 : Cumul d'expulsions directes au cours d'une saison

Tout joueur directement expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour trois (03) mois de toute compétition nationale ou régionale à l'exception des joueurs sanctionnés par les dispositions de l'article 17-3 du présent Code disciplinaire.

Article 19 * : Suspension de match

- 1- La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.
- 2- La suspension de match est prononcée en nombre de matches, en mois, sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser vingt quatre (24) matches ou vingt quatre (24) mois.
- 3- Tout joueur ou Officiel suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- 4- Tout joueur ou Officiel suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des Officiels, ni prendre place sur le banc de réserves ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
- 5- Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.

Article 20 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserve.

Article 21 : Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 22 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 23 : Interdiction d'enregistrer ou de transférer des joueurs

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant les périodes déterminées.

Cette interdiction prive un club d'enregistrer de nouveaux joueurs venant d'autres clubs et d'en transférer certains à d'autres clubs tant que la cause qui a provoqué l'interdiction n'est pas entièrement résolue.

§4 : Interdictions affectant le déroulement et la localisation d'un match

Article 24 : Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint un club à jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 25 : Obligation de jouer en terrain neutre

L'obligation de jouer en terrain neutre contraint un club à jouer une rencontre déterminée dans un autre stade, d'une localité désignée par la Structure de Gestion Déléguée gérant la compétition en cause.

Article 26 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive le club du droit de faire jouer son ou ses équipes dans un stade déterminé.

§5 : Les sanctions affectant la situation du club dans une compétition

Article 27 : Annulation de résultats de matches

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 28 : Exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit d'un club de participer à une ou plusieurs compétitions en cours et/ou à venir.

Article 29 : Rétrogradation dans une division inférieure

Un club peut se voir rétrogradé dans une des divisions inférieures.

Article 30 : Retrait de points

Un retrait de points peut être appliqué à un club dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

Article 31 : Forfait

Les équipes sanctionnées par un forfait sont considérées avoir perdu la rencontre par trois (03) buts à zéro (0). L'équipe adverse qui aura acquis une différence de buts supérieure en conserve le bénéfice.

Chapitre 3 : Règles communes

Article 32 : Sanctions de durée

Sont prises en considération dans le délai de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

Article 33 : Enregistrement centralisé des sanctions

1- Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la Fédération ou l'un de ses organes est confirmé par écrit par le secrétariat de la commission de discipline au club concerné.

2- Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

Le défaut de notification ne saurait remettre en cause la validité de la sanction.

3- Le décompte des sanctions, avertissements ou autre relève de la seule responsabilité des clubs.

4- Toutes les sanctions jugées graves ou dépassant les six (06) matches seront communiquées à la FIFA pour quelles soient étendues sur le plan international.

Article 34 : Sursis à l'exécution de la sanction

La Commission de discipline peut assortir toute sanction prononcée par elle d'un sursis partiel lorsque la sanction n'excède pas six (06) matches ou six (6) mois et que les circonstances et notamment les antécédents de la personne sanctionnée le permettent.

Dans tous les cas, la moitié au moins, ou cinq (5) ans en cas de sanction à vie, de la sanction doit être prononcée à titre ferme.

En prononçant le sursis partiel, la Commission de discipline impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six (06) mois à un (1) an.

Si pendant le délai d'épreuve, la personne en sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée en sus de la sanction infligée pour la nouvelle infraction.

Des dispositions spéciales sont réservées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles antidopage.

Chapitre 4 : Report et annulation des avertissements et suspensions de matches

Article 35 : Report des sanctions

A la fin d'une saison sportive - et sauf dispositions contraires - toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés à la saison suivante sauf exceptions prévues dans le présent Chapitre.

Article 36 : Annulation de la sanction

A la fin de la saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs et les Suspensions Automatiques (S.A) sont annulés.

Article 37 : Annulation de la sanction non purgée

A la fin d'une saison sportive, la Suspension Automatique non purgée est annulée.

Article 38 : Report de suspension de match

L'exécution de toute sanction, quel que soit son degré, à l'exception des Suspensions Automatiques, suit le joueur changeant de catégorie, de club, de ligue ou de fédération nationale.

Chapitre 5 : Fixation de la sanction

Article 39 : Règle générale

La Commission de discipline détermine la portée, la durée, et le point de départ de toute sanction qu'elle prononce.

Sauf disposition contraire contraignante définie dans le présent Code, la Commission de discipline prononce la sanction qu'elle estime appropriée au regard de la gravité des faits, du degré de participation de la personne poursuivie et des facteurs de

culpabilité déterminants.

Article 40 : Récidive

1- La Commission de discipline peut en cas de récidive, c'est-à-dire en cas de nouvelle infraction commise par l'auteur dans un délai de 2 ans suivant l'infraction initiale, aggraver la sanction à prononcer.

2- Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

Article 41 : Concours d'infractions

1- Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

2- Il en va de même lorsque, pour une ou plusieurs infractions une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match; deux ou plusieurs interdictions de stade, etc..) à l'exception des cas prévus par les dispositions des articles 17-2 et 17-3 du présent Code Disciplinaire.

Chapitre 6 : Prescription

Article 42 : Prescription de la poursuite

1- Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux (02) ans; toutes les autres infractions par trois (03) ans.

2- Les délits de dopage se prescrivent par huit (08) ans à compter de la date de la violation de la règle antidopage.

3- La corruption est imprescriptible.

Article 43 : Point de départ du délai

La prescription court :

- du jour où l'auteur a commis l'infraction;
- s'il s'agit d'un cas d'infraction réitérée, du jour du dernier acte;
- si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé ;
- si l'infraction a été dissimulée, du jour de sa révélation à la Commission de discipline.

Article 44 : Interruption

La prescription est interrompue si, avant son terme, la Commission de discipline a ouvert la procédure relative au cas.

Article 45 : Prescription de l'exécution

1. Les sanctions ont une prescription de trois (03) ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

TITRE II - PARTIE SPECIALE

Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu

Article 46 : Infractions simples (avertissements)

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (loi 12 des lois du jeu) :

- a. comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps... ;
- b. acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation) ;
- c. violation répétée des lois du jeu ;
- d. fait de retarder la reprise du jeu ;
- e. non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- f. pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g. abandon délibéré du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- h. simulation.

Article 47 : Infractions graves (expulsions)

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (loi 12 des lois du jeu) :

- a. faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
- b. acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;
- c. crachat sur un adversaire ou toute autre personne;
- d. empêchement de l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
- e. anéantissement d'une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f. propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g. second avertissement au cours du même match.

Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matches et compétitions

Section 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les Officiels de matches

Article 48 : Expulsion

Tout joueur ou Officiel expulsé directement écope d'une suspension en plus de la Suspension Automatique d'un match et d'une Sanction Complémentaire, détaillée ci-après dans les articles 49 à 53 inclus.

Article 49 : Fautes graves

Les fautes graves sont le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave.

Elles sont sanctionnées par un (01) match de suspension ferme.

Article 50 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force ; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcée par l'arbitre de la rencontre.

Il est sanctionné par un (01) match de suspension ferme.

Article 51 : Comportement antisportif

Le comportement antisportif est défini comme tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers ou toute attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

Le comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un Officiel de match est sanctionné par :

- quatre (04) matches de suspension fermes pour l'Officiel fautif;
- trois (03) matches de suspension fermes (dont le match automatique) pour le joueur fautif;
- une amende de Mille dirhams (1 000 MAD) au club du joueur ou Officiel fautif.

Article 52 * : Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un Officiel ou coup réciproque entre joueurs et

ou officiel qui se livre à une voie de fait.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

1. agressions commises sans lésion corporelle

- Deux (02) ans de suspension ferme pour l'Officiel fautif; Quatre (04) ans en cas de récidive ;
- Trois (03) matches de suspension ferme pour les joueurs; Six (06) matches en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
 - o Trois Mille dirhams (3 000 MAD) pour le joueur fautif.

2. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste

- Trois (03) ans de suspension ferme pour l'Officiel fautif; six (06) ans en cas de récidive ;
- Six (06) matches de suspension ferme pour les joueurs; un (01) an en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o Vingt mille dirhams (20 000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
 - o Dix Mille dirhams (10 000 MAD) pour le joueur fautif.

3. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste

- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuellement engagées par la Fédération.
- Un (1) an de suspension ferme pour les joueurs fautifs; deux (02) ans en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o Trente mille dirhams (30 000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
 - o Quinze Mille dirhams (15 000 MAD) pour le joueur fautif.

Article 53 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Quinze (15) matches de suspension fermes pour l'Officiel fautif;
- Six (06) matches de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Une amende de:
 - o Vingt mille dirhams (20 000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
 - o Dix Mille dirhams (10 000 MAD) pour le joueur fautif.

Section 2 - Comportement incorrect envers les Officiels de matches

Article 54 * : Comportement antisportif

1) Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers ou toute attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel envers un officiel de match sont considérés comme un comportement antisportif; ils sont sanctionnés par:

- Six (06) matches de suspension ferme pour l'Officiel fautif; un (01) an en cas de récidive ;
- Quatre (04) matches de suspension ferme (dont le match automatique) pour le joueur fautif; six (06) matches de suspension en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
 - o Deux Mille dirhams (2 000 MAD) pour le joueur fautif ;
- 2) En plus des cas précité paragraphe 1 pour les joueurs et officiels, d'autres cas moins grave de **Comportement antisportif** concernant les officiels :
 - - pénétration sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
 - - Protestation répétées l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation) ;

sont sanctionnés par:

- Deux (02) matches de suspension ferme pour l'Officiel fautif; et quatre (4) en cas de récidive ;
Mille dirhams (1000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
Trois Mille dirhams (300 MAD) en cas de récidive ;

Article 55 : Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un Officiel qui se livre à une voie de fait sur un Officiel de matches.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

1. agressions sans lésion corporelle

- Trois (03) ans d'interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel; interdiction à vie en cas de récidive;
- Deux (02) ans de suspension fermes pour les joueurs fautifs; quatre (04) ans en cas de récidive ;
- Une amende de :

- Dix mille dirhams (10 000 MAD) pour le dirigeant fautif ;
 - Cinq Mille dirhams (5 000 MAD) pour le joueur fautif.
2. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel fautif nonobstant les poursuites pénales éventuelles ;
 - Trois (03) ans de suspension fermes pour les joueurs fautifs; six (06) ans en cas de récidive ;
 - Une amende de :
 - Vingt mille dirhams (20 000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
 - Dix Mille dirhams (10 000 MAD) pour le joueur fautif.
3. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuellement engagées par la Fédération;
 - Interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football pour les joueurs fautifs nonobstant les poursuites judiciaires ;
 - Une amende de :
 - Trente mille dirhams (30 000 MAD) pour l'Officiel fautif ;
 - Quinze Mille dirhams (15 000 MAD) pour le joueur fautif.

En outre, tout arrêt provoqué par un acte de voie de fait, par un joueur ou Officiel à l'encontre d'un Officiel de match, entraîne l'arrêt de la rencontre et l'équipe à laquelle appartient l'agresseur aura match perdu par Forfait.

Article 56 : Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) ans de suspension ferme pour l'Officiel fautif; quatre (04) ans en cas de récidive ;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif; deux (02) ans en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - Vingt mille dirhams (20 000 MAD) pour le dirigeant fautif ;
 - Dix Mille dirhams (10 000 MAD) pour le joueur fautif.

Article 57 : Menaces

Tout joueur et/ou Officiel qui, par des menaces graves, tente d'intimider un Officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matches de suspension ferme pour l'Officiel fautif; un (01) an en cas

de récidive ;

- Deux (02) matches de suspension ferme pour le joueur fautif ; quatre (04) matches en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o Vingt mille dirhams (20 000 MAD) pour le dirigeant fautif ;
 - o Dix Mille dirhams (10 000 MAD) pour le joueur fautif.

Article 58 : Refus d'obtempérer

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne la sanction de la faute ainsi que :

- Une suspension supplémentaire de deux (02) matches ;
- Une amende de Deux mille dirhams (2 000 MAD) au club.

En outre, après un laps de temps de cinq (05) minutes accordé au joueur et ou à l'Officiel expulsé pour quitter le terrain, l'arbitre, après avoir interpellé le capitaine de l'équipe du joueur fautif, est en droit d'arrêter le match qui sera considéré perdu par Forfait avec retrait d'un (01) point à l'équipe à laquelle appartient le joueur ou l'Officiel.

Tout club du championnat concerné par cette infraction sera privé de son indemnité due au titre des droits de télévision.

Section 3 - Conduite incorrecte d'une équipe

Article 59 : Conduite incorrecte d'une équipe

C'est le fait pour une équipe d'avoir eu, au cours d'une même rencontre, au moins :

- Cinq (05) joueurs ou Officiels avertis ; ou
- Trois (03) joueurs ou Officiels expulsés ; ou
- Trois (03) joueurs avertis + un (01) joueur ou Officiel expulsé.

Outre les sanctions prévues par le présent Code Disciplinaire à l'encontre des joueurs ou Officiels fautifs, le club est sanctionné par une amende de Deux Mille dirhams (2000 MAD).

Section 4 - Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 60 : Incitation à la haine ou à la violence

1. Le joueur ou l'Officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est

sanctionné par :

- Une suspension de Six (06) matches fermes et une amende de Deux Mille Dirhams (2 000 MAD) pour le joueur,
 - Une suspension d'Une (01) année et une amende de Cinq Mille Dirhams (5 000 MAD) pour l'Officiel.
2. Si l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (notamment par voie de presse écrite, radio ou télévision, Internet) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est doublée.
 3. Dans tous les cas, le club d'appartenance du joueur ou de l'Officiel sera également sanctionné d'une amende de Dix Mille Dirhams (10 000 MAD).

Article 61 * : Provocation du public

Tout joueur ou Officiel qui provoque le public est sanctionné par une suspension de quatre (04) matches fermes et une amende de Deux mille dirhams (2 000 MAD).

Article 62 : Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou Officiels d'entreprendre ou de participer à une agression individuelle ou collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion automatique.

1. Auteurs de la bagarre identifiés

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, ils encourent les sanctions suivantes :

- Six (06) matches de suspension fermes pour le ou les joueur(s) fautif(s) ;
- Un (01) an de suspension ferme pour le ou les Officiel(s) fautif(s) ;
- Deux mille dirhams (2 000 MAD) par club ;

2. Auteurs de la bagarre non identifiés

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le club encoure une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD).

3. Bagarre entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes deux fautives ;
- Deux (02) matches à huis clos pour la ou les équipes fautives.
- Six (06) matches de suspension fermes pour le ou les joueurs fautifs ;
- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende au(x) club(s) ;

4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par des Membres des deux clubs entraîne, pour chacune des personnes fautives :

- Une (01) année de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les Membres(s) fautif(s);
- Une amende de Deux mille dirhams (2 000 MAD) aux clubs.

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des Membres ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- Six (06) matches de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Quatre (04) matches de suspension fermes pour le ou les joueurs fautif(s);
- une amende de :
 - o Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende pour les Membres fautifs;
 - o Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende pour les joueurs fautifs;
 - o Cinq cent dirhams (500 MAD) d'amende pour les clubs des Ligues;

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les Membres ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matches.

6. Bagarre générale dans les tribunes entre les supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre

Elle est sanctionnée par :

- Un match à huis clos pour les deux clubs ;
- Une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) pour chaque club.

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

7. Bagarre générale dans les tribunes entre les supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes ;
- Quatre (04) matches à huis clos pour le club organisateur;
- Deux (02) matches à huis clos pour le club visiteur;
- Une amende de Trente mille dirhams (30 000 MAD) pour chaque club.

Article 63 : Utilisation d'engins pyrotechniques et jets de projectiles

1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes est interdite.
2. Le jet de projectiles ou d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc.) est sanctionné par :

Jet de projectiles sans dommage physique :

- Avertissement et un (01) match à huis clos avec sursis (1 match ferme en cas de récidive);
- Deux mille dirhams (2 000 MAD) d'amende au club.

Jet de projectiles entraînant des dommages physiques :

- Deux (02) matches à huis clos
- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende au club.

Si des officiels de matches (arbitres et/ou commissaire au match) sont blessés, les sanctions sont doublées. En cas de récidive, la sanction est aggravée d'un match.

Jet de projectiles entraînant l'arrêt de la partie

- Match perdu par pénalité;
- Quatre (04) matches à huis clos ;
- Une amende Dix mille dirhams (10.000 MAD) pour le club.

Article 64 : Envahissement de terrain par le public

- a. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :
 - Un (01) match à huis clos;
 - Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club dont les supporters sont fautifs.

En cas de toute autre récidive, les sanctions sont multipliées par deux.

- b. L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt de la partie est sanctionné par :
- Match perdu par pénalité au club responsable (fautif),
 - Un (01) match à huis clos pour le club recevant;
 - Une amende de Trois mille dirhams (3 000 MAD) pour chaque club.

Article 65 : Envahissement de terrain par les dirigeants

- a. L'envahissement du terrain par un (ou plusieurs) dirigeant(s) entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :
- Un (01) match à huis clos pour le club dont le ou les dirigeants sont fautif(s)
 - Six (06) mois de suspension fermes pour le dirigeant fautif;
 - Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende au club.

En cas de toute autre récidive, les sanctions sont multipliées par deux.

- b. L'envahissement du terrain par un (ou plusieurs) dirigeant(s) entraînant l'arrêt définitif de la partie est sanctionné par :
- Match perdu par pénalité au club responsable (fautif) ;
 - Quatre matches à huis clos pour le club responsable (fautif);
 - Deux (2) matches à huis clos pour le club recevant si celui-ci n'est pas le club responsable;
 - Un (01) an de suspension ferme pour le dirigeant fautif;
 - Dix mille dirhams (10 000 MAD) d'amende au club.

Article 66 : Envahissement du terrain entraînant des incidents graves

L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au club responsable (fautif),
- Quatre (04) matches à huis-clos pour le club recevant ;
- Quatre (04) matches à huis-clos pour le club visiteur s'il est avéré que ses supporters sont responsables de l'envahissement ;
- Une amende de Trente mille dirhams (30 000 MAD) pour chaque club fautif.

Section 5 : Incidents graves après une rencontre

Article 67 : Incidents graves après une rencontre

Tous les incidents graves survenus après la rencontre et signalés dans le rapport des

officiels de match sont sanctionnés comme suit :

- Quatre (04) matches à huis clos au(x) club(s) responsable(s);
- Dix (10) matches de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) pour le ou les club(s) responsable(s).

Article 68 * : Détérioration ou destruction de biens

Le joueur ou dirigeant ou club dont le public détériore ou détruit, par un moyen quelconque à l'intérieur de l'enceinte du stade, des équipements sportifs ou biens d'autrui est sanctionné par :

- Pour le dirigeant fautif :
 - Un (1) an de suspension ferme ;
 - Une amende de 20 000 MAD.
- Pour le joueur fautif :
 - Trois mois de suspension ferme ;
 - Une amende de 10 000 MAD.

De plus, le club dont relève le dirigeant ou le joueur ou le public fautif est tenu de réparer le dommage causé et encourt une sanction d'un match à huis clos avec sursis (1 match ferme en cas de récidive)

Section 6 : Infraction portant atteinte à l'honneur et concernant le racisme

Article 69 : Atteinte à la dignité, à l'honneur et au fair-play

Tout geste ou propos injurieux, exprimé par quelque moyen que ce soit, par un Membre portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne, est sanctionné par une suspension de :

- Officiel : quatre (04) matches fermes ;
- Joueurs : deux (02) matches fermes ;
- Club : amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD).

Article 70 : Discrimination

1- Tout joueur et/ou officiel qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui, est sanctionné par :

- Une suspension de cinq (matches ferme ; et
- Une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) pour le club.

2- Si, au cours d'une rencontre, les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions antisportives ou discriminatoires, ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :

- Un (01) match à huis clos ;
 - Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD).
- 3- Si des joueurs, des officiels de clubs et des supporters font preuve, de quelque façon que ce soit, d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:
- o 1^{ère} infraction : un (01) match à huis clos ;
 - o 2^{ème} infraction : deux (02) match à huis clos ;
 - o 3^{ème} infraction : trois (03) match à huis clos;
 - o 4^{ème} infraction : six (06) match à huis clos .

Pour les matches éliminatoires où aucun point n'est attribué, l'équipe du club concerné sera disqualifiée.

- 4- Une suspension prise conformément aux dispositions citées ci-dessus peut être réduite ou levée lorsqu'un joueur et/ou un club prouve qu'aucune culpabilité ne peut lui être reprochée ou si d'autres raisons importantes le justifient.

La levée ou la réduction de la sanction est aussi possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner la sanction d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.

Article 71 : Banderoles et slogans antisportifs

Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions portant atteinte à l'honneur et à l'image des Officiels ou instance(s) et/ou portant des slogans antisportifs, politiques, discriminatoires, le club encourt les sanctions suivantes :

- Deux (02) matches à huis clos ;
- Dix mille dirhams (10.000 MAD) pour le club.

En cas de récidive :

- Match perdu pour le club fautif

Article 72 : Pression sur officiel de match

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menace, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par une suspension de :

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'Officiel fautif;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif;
- Une amende de :
 - o Dix mille dirhams (10.000 MAD) pour l'Officiel fautif;

- Cinq mille dirhams (5.000 MAD) pour le joueur fautif.

Section 7 : infraction portant atteinte à l'éthique et la morale sportive

Article 73 : Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres de la Fédération et des ligues ou de leurs structures de gestion délégataires ainsi que les Affiliés sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques de faire preuve de retenue et de respecter les structures de gestion du football ainsi que les autres Affiliés. Toute violation de l'obligation de réserve est sanctionnée d'une amende de :

- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le fautif ;
- Mille dirhams (1 000 MAD) pour le joueur fautif.

Article 74 : Outrage à la Fédération ou à l'une de ses structures et/ou de ses membres

L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des Ligues, de leurs structures ou de leurs membres exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes :

- Un an de suspension ferme de toute fonction officielle et Dix mille dirhams (10.000 MAD) d'amende pour l'Affilié fautif ;
- Six (06) matches de suspension ferme et Cinq mille dirhams (5.000 MAD) d'amende pour le joueur fautif.

Article 75 : Corruption et influence

La corruption ou tentative de corruption et/ou influence est sanctionnée comme suit:

- Radiation à vie de l'Affilié fautif;
- Rétrogradation en division immédiatement inférieure et amende de Cinquante mille dirhams (50 000 MAD) pour le club fautif ;
- Amende de Vingt-Cinq mille dirhams (25 000 MAD) pour la personne fautive.

Article 76 : Influence

Le non respect des dispositions prévues par le Règlement Sportif des Compétitions relatives à la tentative d'influence sur le cours du championnat est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité;
- Retrait de trois (03) points;
- Deux (02) ans de suspension ferme pour le président du club;
- Cent Mille dirhams (100 000 MAD) d'amende pour le club.

Article 77 : Paris Sportifs

Il est interdit à tout Affilié de participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autres manifestations ou activités dans le cadre de matchs de football. Ils ne sont pas autorisés à participer, directement ou indirectement, à

une société, entreprise, organisation ou toute autre entité qui encourage, communique, organise ou gère de telles manifestations ou activités.

Tout Affilié reconnu coupable des faits ci-dessus sera sanctionné par une radiation à vie de toute fonction officielle dans un club affilié à la Fédération.

Lorsque cette personne est un Officiel, le club auquel il appartient sera également sanctionné par une exclusion de toute compétition pour la saison en cours. Le club sera rétrogradé en division inférieure la saison suivante.

Chapitre 3 : Violation de la réglementation administrative

Article 78 : Infraction découverte par un club

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves du club adverse est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité (3 à 0) et gain du match sur le même score pour l'équipe adverse ;
- Retrait d'un (01) point pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matches de suspension ferme ;
- Quatre (04) matches de suspension ferme pour l'Officiel signataire de la feuille de match au nom du club ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5.000 MAD) pour le club.

En cas de récidive au cours de la même saison, outre les sanctions énoncées précédemment, les sanctions supplémentaires suivantes sont appliquées :

- Suspension de l'équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure la saison suivante ;
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

Article 79 * : Infraction découverte par la FRMF ou une Ligue

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu ou en fraude sur l'état civil (photo, identité, date de naissance, nom & prénom,..) découverte par la Fédération ou une Ligue en l'absence de toute réserve peut être poursuivie conformément à la procédure d'évocation prévue par le Règlement Sportif des Compétitions. Elle est sanctionnée comme suit :

- Match perdu par 3 à 0 (et gain du match sur le même score pour l'équipe adverse) ;
- Retrait d'un (01) point pour l'équipe fautive ;

- Quatre (04) matches de suspension ferme pour le joueur;
- Quatre (04) matches de suspension ferme pour l'Officiel signataire de la feuille de match au nom du club;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5.000 MAD) pour le club.

Article 80 * : Forfait,

Sauf cas de force majeure, sont considérés forfait les cas suivants :

Non accessibilité au stade de la rencontre, Présentation sur le terrain avec moins de onze joueurs, non présence sur le terrain à l'heure réglementaire, non respect des dispositions réglementaires concernant l'organisation des matches et les matches à jouer à huis clos, manque total ou partiel d'équipement individuel des joueurs, refus de participer à une rencontre ou abandon du terrain, refus de changer de maillot par l'équipe visiteuse lorsque l'arbitre estime que leur couleur est identique ou proche de celle des maillots de l'équipe recevante, forfait déclaré par une équipe seniors d'un club, absence ou insuffisance du service d'ordre, absence du médecin ou de l'ambulance lors des rencontres élite 1 & 2.

Le club forfait est sanctionné d'une amende de Dix Mille dirhams (10 000 MAD) pour chaque forfait et par :

1^{ère} infraction dans la même compétition et dans la même saison :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait d'un (01) point.

2^{ème} infraction :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de trois (03) points ;

3^{ème} infraction :

- Le club est rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison ***et ses résultats obtenus*** durant la compétition sont :
 - o annulés si le forfait général intervient à plus de 5 journées de la fin de la compétition ;
 - o maintenus si le forfait général intervient à 5 journées ou moins de la fin de la compétition (les équipes devant encore affronter l'équipe disqualifiée ont alors match gagné par forfait).

Le club fautif sera privé de l'indemnité éventuellement due pour la retransmission intégrale ou partielle du match.

1. Si une équipe de jeunes d'un club totalise trois forfaits au cours du championnat, le club est sanctionné par :
 - Match perdu par pénalité pour chaque forfait ;
 - Retrait d'un point à l'équipe seniors (applicable qu'après le 3^{ème} forfait) ;
 - Une amende de Mille dirhams (1 000 MAD) pour le club.

2. Si une équipe de jeunes refuse de participer à une rencontre ou abandonne le terrain pour quelque motif que ce soit, le club encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de Mille dirhams (1 000 MAD) pour le club.

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément au règlement du championnat.

Article 81 * : Forfait général

1- le forfait général d'un club (effectif lorsqu'il cumule trois (03) forfaits au cours de la même saison d'une équipe senior et/ou Espoir et/ou U20) entraîne la rétrogradation de toutes ses équipes (senior et jeunes) en division inférieure.

2- Les résultats des rencontres joués par une équipe avant son forfait général, sa suspension ou sa rétrogradation sont :

- annulés si le forfait général intervient à plus de 5 journées de la fin de la compétition ;
- maintenus si le forfait général intervient à 5 journées ou moins de la fin de la compétition (les équipes devant encore affronter l'équipe disqualifiée ont alors match gagné par forfait).

Article 82 : Absence du service d'ordre

Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre ou si celui-ci est en nombre insuffisant, selon l'appréciation sans appel de l'arbitre de la rencontre conformément aux règlements généraux, le club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de Mille dirhams (1 000 MAD) pour le club.

Le club fautif sera privé de l'indemnité éventuellement due pour la retransmission intégrale ou partielle du match.

Article 83 : Ballons

Si la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons, les clubs en présence encourt les sanctions suivantes:

Phase Aller :

- Match perdu pour l'équipe recevante;
- Match perdu pour l'équipe visiteuse si celle-ci n'a pas présenté les ballons de réserve;
- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende pour chaque club fautif.

Phase Retour :

- Match perdu pour l'équipe recevante;
- Match perdu pour l'équipe visiteuse si celle-ci n'a pas présenté les ballons de réserve;
- Retrait de un (1) pour chaque équipe qui n'aurait pas rempli ses obligations;
- Match perdu pour l'équipe visiteuse si celle-ci n'a pas présenté les ballons de réserve;
- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende pour chaque club fautif.

Article 84 : Equipement

1. Si une équipe senior d'un club participant au championnat professionnel refuse l'application des dispositions relatives aux équipements (installations, tenues, traçage terrain ...) prévues dans les règlements du championnat professionnel de football des divisions nationales une et deux relatives à l'équipement, l'équipe du club fautif est sanctionnée par :

Phase aller :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de un (01) point ;
- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende pour le club.

Phase retour :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de trois (03) points ;
- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende pour le club.

2. Pour les équipes recevant autres que celles de l'alinéa 1, les sanctions sont les suivantes:

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait d'un (01) point ;
- Mille dirhams (1 000 MAD) d'amende pour le club.

Article 85 : Effectif senior

1. Si, au cours d'un match, une équipe se présente sur le terrain avec moins de onze joueurs conformément aux dispositions des règlements généraux, les sanctions suivantes sont appliquées à son encontre.

Phase aller :

- Match perdu par pénalité.

Phase retour :

1^{ère} infraction :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait d'un (1) point.

2^{ème} infraction :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de trois (3) points.

En outre, le club fautif sera sanctionné, pour chaque infraction, de la perte de l'indemnité éventuellement due pour la retransmission intégrale ou partielle du match ainsi que d'une amende de :

- Vingt mille dirhams (20 000 MAD) pour les clubs du championnat professionnel;
- Mille dirhams (1 000 MAD) pour les autres clubs.

2. Si une équipe d'un club se présente avec un effectif de moins onze joueurs ou se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs conformément aux dispositions des règlements généraux, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité,
- Retrait d'un (1) point
- Une amende, pour chaque infraction, de :
 - o Vingt mille dirhams (20 000 MAD) pour les clubs du championnat professionnel;
 - o Mille dirhams (1 000 MAD) pour les autres clubs.
- Perte, pour le club fautif, de l'indemnité éventuellement due pour la retransmission intégrale ou partielle du match.

Article 86 : Effectifs des équipes de jeunes (U20 à U13)

Si au cours d'un match, une équipe de jeunes d'un club se présente sur un terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs ou se retrouve réduite à moins de sept (07) joueurs, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité ;
- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) d'amende pour le club ;
- Retrait d'un (01) point à l'équipe senior (applicable en cas de 2^{ème} récidive).

Chapitre 4 : Non respect des décisions de l'autorité

Article 87 : Non Paiement des amendes

Les droits d'engagement et les amendes non réglés dans les délais impartis par les clubs du championnat professionnel divisions une et deux seront déduits du montant de l'indemnité due au titre des droits de télévision.

Le cas échéant, si un club de la division professionnelle une et/ou deux ne dispose pas de revenus des droits de télévision, les amendes infligées doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la FRMF (ou, le cas échéant, la Structure de Gestion Délégitaire) procédera à un retrait de un (01) point par semaine de retard à l'équipe senior du club fautif. Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours et au plus tard dans les trente jours suivants, son engagement pour la saison sportive suivante sera refusé.

Article 88 : Non exécution d'une décision financière ou non-financière

1. A l'exception des dispositions régissant les amendes et les droits de participation, tout Affilié qui ne paie pas ou, pas entièrement une somme d'argent à un autre Affilié, à la CAF ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission de la FRMF, du TASM, d'une instance de la FIFA, de la CAF ou du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission de la FRMF, du TASM, d'une instance de la FIFA, de la CAF ou du TAS :
 - a. sera sanctionné d'une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) au moins pour ne pas avoir respecté les instructions de l'organe l'ayant condamné au paiement;
 - b. recevra des autorités juridictionnelles de la FRMF et/ou de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière) ;
 - c. s'il s'agit d'un club, sera mis en garde et menacé de retrait de points ou de rétrogradation dans une catégorie inférieure en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de recrutement de joueur est prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la FRMF et/ou la Structure de Gestion Délégitaire concernée sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.

3. La déduction de points portera sur trois (03) paliers (1 point, 3 points et 6 points) en fonction du montant dû.
4. Une suspension de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique Affiliée.

Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être immédiatement interjeté auprès du TAS.

Chapitre 5 : Autres infractions à la réglementation

Article 89 : Infraction relative à la licence

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, et nonobstant les poursuites pénales qui seront engagées contre leur(s) auteur(s) présumé(s), entraîne les sanctions suivantes :

- Annulation de la licence ;
- Un (01) an de suspension ferme aux joueurs juniors et seniors;
- Six (06) matches de suspension ferme aux joueurs cadets et minimes;
- Deux (02) ans de suspension pour le contrevenant ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

Article 90 * : Dépôt de deux demandes de licences (contrat, J5, ADL, engagement)

La découverte par la FRMF de dépôt de deux demandes de licences dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) an de suspension ferme aux joueurs juniors et seniors;
- Six (06) matches de suspension ferme aux joueurs cadets et minimes;

Article 91 : Demande de licence introduite à l'insu du joueur

Toute demande de licence introduite par un club, à l'insu du joueur, entraîne :

- L'annulation de la licence ;
- Pour le dirigeant du club signataire de la licence, deux (02) ans de suspension sans préjudice des poursuites judiciaires et de la proposition de radiation à vie;
- Pour le club, une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD).

Article 92 : Non respect des dispositions médicales

L'absence de certificat médical pour le joueur porteur de prothèse médicale ainsi que toute participation de joueur atteint de surdit  totale ou d pouvu d'acuit  visuelle d'un œil, est sanctionn e comme suit :

- Suspension du joueur jusqu'  r gularisation de son dossier m dical;

- Cinq (05) matches de suspension ferme au secrétaire général du club ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

Article 93 : Double surclassement non autorisé

Pour tout jeune joueur non autorisé médicalement et inscrit indûment en équipe supérieure sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Huit (08) matches d'interdiction du banc pour le signataire de la feuille de match;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

Article 94 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes :

- Quatre (04) matches de suspension ferme pour le joueur;
- Quatre (04) matches de suspension ferme pour le secrétaire du club ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

Article 95 : Participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger

La participation d'un joueur venant de l'étranger à une rencontre officielle en violation des dispositions des règlements généraux encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive;
- Un (01) an de suspension ferme au joueur;
- Un (01) an de suspension au Secrétaire Général du club;
- Une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) au club fautif.

Article 96 : Retard non justifié de l'équipe

Tout retard non justifié enfreignant ainsi la disposition fixée par les règlements généraux entraîne une sanction de :

- Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour la ou les équipe(s) fautive(s).

Article 97 : Accord préalable pour les matches amicaux

Le club ayant enfreint les dispositions des règlements généraux relatives à l'organisation d'une rencontre amicale est sanctionné d'une amende de :

- Cinq mille dirhams (5 000 MAD).

Article 98 : Absence des médecins et/ou administratifs aux séminaires et stages

L'absence non justifiée des médecins ou cadres administratifs aux séminaires et stages organisés par la Fédération ou une Structure de Gestion Délégitaire entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) mois de suspension et Mille dirhams (1 000 MAD) d'amende ;
- En cas de récidive : Deux (02) mois de suspension et Deux mille dirhams (2 000 MAD) d'amende ;
- 2^{ème} Récidive: Retrait de la licence et Trois mille dirhams (3 000 MAD) d'amende.

Article 99 : Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires

Le refus d'assister ou l'absence non excusée et/ou non justifiée d'un entraîneur aux stages et séminaires prévus par la Direction Technique Nationale ou par les directions techniques régionales, constitue un manquement à ses obligations et sera sanctionné comme suit :

- Suspension de banc de touche pour deux matches et une amende de Mille dirhams (1 000 MAD) ;
- En cas de récidive : Retrait de la licence et une amende de Deux mille dirhams (2 000 MAD).

Article 100 : Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle :

En cas de non respect de la disposition prévue au bulletin d'engagement aux compétitions relatives aux droits de retransmission télévisuelle, le club qui aura empêché ou refusé la couverture d'une rencontre aura :

Pour les retransmissions intégrales :

- Match perdu par pénalité sans attribution des points au club adverse ;
- Une amende de Deux Cent Cinquante mille dirhams (250 000 MAD).

Pour la couverture destinée aux émissions spécialisées partenaires de la fédération ou de la ligue concernée :

- Amende de Dix mille dirhams au club (10 000 MAD) ;
- Amende de Vingt mille dirhams au club (20 000 MAD) et match perdu par pénalité sans attribution des points au club adverse en cas de récidive.

Article 101 : Médecin et ambulance

Si le club recevant n'effectue pas les démarches administratives nécessaires et que la rencontre n'a pas lieu en raison de l'absence de médecin et/ou d'ambulance, celui-ci est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

Article 102 : Falsification de la feuille de match

Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match est sanctionnée comme suit, nonobstant les poursuites pénales éventuelles que la fédération ou la ligue peut engager à l'encontre des auteurs présumés :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de un (01) point ;
- Radiation à vie pour l'auteur de l'infraction
- Une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) pour le club.

Article 103 : Non respect du Huis Clos

Le non respect du huis clos entraîne les sanctions suivantes :

- Le double des sanctions financières initiales ;
- Match perdu par pénalité.

Article 104 : Régularisation de la situation disciplinaire

Les joueurs qui n'auraient pas exécuté les sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre encourent :

- o Trois (03) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur senior ;
- o Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour le joueur U13 à U19.

Chapitre 6 - Manquements vis-à-vis des sélections nationales

Article 105 : Refus de réponse à la convocation en équipe nationale

Tout joueur licencié auprès de la FRMF refusant de répondre à la convocation en sélection nationale, régionale, ou ayant quitté le regroupement sans autorisation du sélectionneur, ou renvoyé pour indiscipline, ou qui se signale par un comportement répréhensible, s'expose aux sanctions suivantes :

1ère sanction :

- Quatre (04) matches de suspension au sein de son club ;
- Amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) au club.

2ème sanction : En cas de récidive :

- Huit (08) matches de suspension ferme pour le joueur au sein de son club pour la saison en cours et interdiction de qualification pour la saison suivante ;
- Amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) au club.

Article 106 : Opposition à la convocation d'un joueur

Tout club licencié auprès de la FRMF qui s'oppose à la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à :

- quatre (04) matches de suspension du joueur ;
- Une suspension de un (01) an du Président du club ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) ;
- Retrait de un (01) point dans le classement du championnat en cours et/ou à venir ;
- En cas de récidive, outre la suspension du Président du club pour deux ans et une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD), le club est rétrogradé.

Article 107 : Dissimulation de convocation d'un joueur

La dissimulation de convocation d'un joueur par un club entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension de un (01) an du Président et du secrétaire du club
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) au club.
- Défalcation de un (01) point dans le classement du championnat en cours et/ou à venir.

- En cas de récidive, outre la suspension du Président du club pour deux ans et une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD), le club est rétrogradé.

Chapitre 7 - Dispositions Finales

Article 108 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent code disciplinaire seront traités par les organes juridictionnels de la FRMF, seront traités conformément aux dispositions prévues par les codes disciplinaire de la CAF et de la FIFA.

Article 109 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent code disciplinaire est approuvé par le Bureau Fédéral le 8 avril 2010 et entre en vigueur le 1^{er} août 2010.